

BVGer A-1881/2021 vom 8. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1881_2021

FR: TAF A-1881/2021 du 8 novembre 2022

IT: TAF A-1881/2021 del 8 novembre 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5

Les griefs de la recourante tenant à l'éventuelle violation par l'autorité inférieure, d'une part, des principes de spécialité et de confidentialité et, d'autre part, du respect de sa vie privée selon la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et la Cst., qui se recoupent dans une large mesure, seront examinés conjointement par la suite.

E. 5.1

La recourante reproche à l'autorité inférieure d'avoir violé les principes de spécialité et de confidentialité. Elle soutient que l'adjonction « [...] y inclus des personnes tierces dans un contexte fiscal [...] » figurant entre parenthèses à la fin de la lettre de l'autorité française du 2 janvier 2020 adressée à l'AFC est contraire à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR et à l'ATF 146 II 150 consid. 7.2. Selon elle, la phrase précitée vise à autoriser l'autorité française, une fois les informations litigieuses reçues, à les utiliser contre « des personnes tierces ». Le dispositif de la décision attaquée serait par ailleurs contradictoire. Elle reconnaît certes que le dispositif précise que « [...] les renseignements transmis ne peuvent être utilisés dans l'Etat requérant que dans le cadre de la procédure relative à la/aux personne/s concernée/s pour l'état de fait décrit dans la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016 [...] » (ch. 3). Elle en déduit cependant que selon « la vision de l'AFC et du fisc français », l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR, mentionné dans le dispositif de la décision attaquée, autoriserait l'utilisation des renseignements transmis « contre des personnes tierces ». Elle considère ainsi qu'il existe un risque concret de violation du principe de spécialité. Elle se prévaut par ailleurs de son droit à l'autodétermination informationnelle, qui découle des art. 8 CEDH et 13 Cst., en se référant à l'ATF 146 I 172 consid. 7.2 ; elle soutient à ce sujet que l'autorité française envisagerait un usage des informations bancaires « libre de tout cadre légal et conventionnel ». Elle considère également que les échanges intervenus entre l'autorité française et l'AFC en janvier 2020 ont aggravé le risque d'utilisation non conforme des informations. Elle estime encore que l'AFC perpétue une pratique, celle de l'utilisation des informations transmises à l'étranger contre des tiers (« sekundäre Verwendung »), rejetée par le Tribunal fédéral (elle se réfère à cet égard à l'ATF 147 II 13 et à l'arrêt du TF 2C_780/2018 du 1er février 2021 consid. 3.7.4). A titre subsidiaire enfin, elle a requis du Tribunal, respectivement de l'AFC, d'obtenir une garantie de la part de l'autorité requérante selon laquelle les informations seront utilisées en conformité au droit applicable, notamment à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR, le courrier du 2 janvier 2020 de l'autorité requérante et tout accord qui en découlerait entre les autorités suisses et françaises étant

révoqués dans cette mesure. La requérante se prévaut également d'une violation du droit au respect de sa vie privée, reposant sur les art. 8 CEDH et 13 Cst. Elle avance à cet égard qu'il existerait un risque que les informations la concernant et devant être remises à l'autorité requérante soient rendues publiques. Selon elle, le fait qu'elle soit (...) pourrait attirer l'attention des médias et ainsi lui nuire directement ou nuire à son (...).

E. 5.1.1

Pour autant qu'il puisse être entré en matière sur le grief lié aux violations des principes de spécialité et de confidentialité en ce qu'il porte sur les intérêts de personnes non concernées, c'est-à-dire des tiers par rapport à la requérante (voir à cet égard, arrêt du TF 2C_1037/2019 du 27 août 2020 consid. 6.2 [non publié in ATF 147 II 116] ; ATF 143 II 506 consid. 5.1 et 139 II 404 consid. 11.1 et les réf. citées, mais également arrêt du TAF A-6854/2018 du 3 mars 2020 consid. 1.3.2 [confirmé par l'arrêt du TF 2C_252/2020 du 13 juillet 2020]), la Cour de cassation retient ce qui suit : Le Tribunal fédéral a jugé - d'une manière qui lie la Cour de cassation - que l'autorité française avait fourni des garanties suffisantes concernant le principe de spécialité. Contrairement à ce qu'invoque la requérante, la Haute Cour a retenu qu'il n'existait aucun indice concret permettant de conclure que la France a l'intention de violer le principe de spécialité ou l'obligation de confidentialité prévus à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR. Ce faisant, le Tribunal fédéral s'est référé en particulier aux assurances fournies par l'autorité française en date du 11 juillet 2017 - à savoir la solution amiable et la lettre de la DGFIP (cf. ATF 146 II 150 consid. 7 ; consid. D supra). De surcroît, le Tribunal a déjà eu l'occasion de souligner qu'en date du 2 janvier 2020, l'autorité requérante a fait parvenir à l'AFC une nouvelle garantie certifiant qu'elle respecterait ses engagements tels que formulés dans les actes du 11 juillet 2017 précités (« aucune transmission des renseignements reçus de vos services n'aura lieu en faveur des autorités en charge de la procédure pénale pendante en France contre la banque UBS, et [...] ces renseignements seront exclusivement utilisés contre les personnes visées par notre demande (y inclus des personnes tierces dans un contexte fiscal) », cf. Décision finale de l'AFC, ch. 8.2).

E. 5.1.2

A l'appui de son recours, la requérante insiste sur l'adjonction qui figure à la fin de la lettre de l'autorité française du 2 janvier 2020 (« [...] y inclus des personnes tierces dans un contexte fiscal [...] »), qui violerait, selon elle, le principe de spécialité. Elle méconnaît cependant le fait que les échanges intervenus entre l'autorité française et l'AFC en janvier 2020 ne pouvaient pas tenir compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral qui s'est prononcée sur les limites à l'utilisation des informations reçues dans le cadre d'une demande d'assistance administrative à l'égard de tiers non visés par ladite demande (cf. consid. 2.6 supra). L'échange du 2 janvier 2020 n'est dès lors pas déterminant, et il n'y a pas lieu de le révoquer, comme demandé par la requérante, dans la mesure où la décision attaquée du 23 mars 2021 tient compte de manière très claire de la jurisprudence en question. La décision attaquée, sous le titre « Restrictions à l'utilisation des informations » (cf. Décision finale de l'AFC, ch. 13), précise en effet ce qui suit : Lors de la transmission, l'AFC rappellera à la DGFP les restrictions à l'utilisation des renseignements et les obligations de confidentialité conformément à l'article 28 paragraphe 2 CDI CH-FR et à l'article 20 alinéa 2 LAAF. En particulier, l'AFC, conformément à la réserve de spécialité de l'article 28 paragraphe 2 CDI CH-FR, rappellera que les informations transmises ne peuvent être utilisées qu'en relation avec la/les personne/s concernée/s et pour les faits décrits dans la demande (arrêt du Tribunal fédéral 2C_537/2019 du 13 juillet 2020 consid. 3.7). De plus,

le ch. 3 du dispositif de la décision attaquée rappelle encore à l'autorité française que « [...] les renseignements transmis ne peuvent être utilisés dans l'Etat requérant que dans le cadre de la procédure relative à la/aux personne/s concernée/s pour l'état de fait décrit dans la demande d'assistance administrative du 11 mai 2016 et qu'ils sont soumis aux restrictions d'utilisation et obligations de confidentialité prévues par la Convention (art. 28 par. 2 CDI CH-FR) ». Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut raisonnablement pas prétendre que l'AFC autoriserait l'utilisation des renseignements transmis contre des tiers.

E. 5.1.3

Enfin, contrairement à ce que prétend la recourante, et comme cela a été exposé plus haut, l'usage des informations par l'autorité française n'est pas « libre de tout cadre légal et conventionnel », les restrictions à l'utilisation des renseignements et les obligations de confidentialité ayant été rappelées à l'autorité française dans la décision attaquée. On relèvera également que l'ATF 146 I 172 consid. 7.2 auquel la recourante se réfère porte sur la qualité de partie des tiers non visés par une procédure administrative internationale en matière fiscale, mais dont les noms apparaissent dans la documentation à transmettre. La recourante, en tant que personne concernée, ne se trouve pas dans la situation évoquée dans cet arrêt ; elle a en effet pu participer à tous les stades de la présente procédure, et ainsi bénéficier d'une protection juridique. Le droit à l'autodétermination informationnelle de la recourante a par conséquent été respecté. Au demeurant, et dans la mesure où elle entend invoquer un droit à l'autodétermination informationnelle non pas pour elle-même mais pour des tiers, ce grief devrait être rejeté pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés plus haut, étant encore précisé qu'il est de toute manière douteux que ce grief soit recevable (cf. consid. 5.1.1 supra).

E. 5.1.4

Au vu des explications précédentes concernant les principes de spécialité et de confidentialité et s'agissant de la violation alléguée de l'art. 8 CEDH à l'égard de la recourante, il n'existe a priori aucune raison de remettre en cause la bonne foi de l'autorité française en la matière, dans la mesure où la recourante ne démontre pas être concrètement exposée en France à un traitement qui violerait la CEDH. La recourante se contente à cet égard d'avancer que les informations que l'AFC entend transmettre à l'autorité requérante pourraient faire l'objet de révélations médiatiques et avoir ainsi des répercussions négatives sur sa vie privée, voire son intégrité personnelle, sa vie professionnelle et sa réputation. Ce risque, purement hypothétique, est d'autant plus diminué en raison du décès du (...) de la recourante, dont le Tribunal a eu connaissance dans une procédure de recours parallèle (cf. procédure du TAF [...]). Au demeurant, même si l'art. 8 CEDH devait s'appliquer dans la présente cause, il ne ferait pas obstacle à l'octroi de l'assistance, étant donné que les conditions d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée sont respectées (cf. à cet égard, arrêt du TAF A-5597/2016 du 28 février 2018 consid. 5.5.5 concernant la CDI CH-FR et également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour] G.S.B. contre Suisse n° 28601/11 du 22 décembre 2015, par lequel la Cour a jugé à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 8 CEDH à l'occasion de la transmission de données bancaires par l'AFC aux autorités fiscales des Etats-Unis en application d'un accord bilatéral).

E. 5.1.5

Par conséquent, la décision attaquée respecte les principes de spécialité et de confidentialité. Mal fondés, les griefs invoqués par la recourante doivent être rejetés. Il s'ensuit que le chef de conclusions formé par la recourante à titre subsidiaire visant à obtenir de l'autorité requérante une garantie de l'application de l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR doit également être rejeté.

E. 5.2.1

Dans un deuxième grief, la recourante se plaint d'une violation de la condition de la pertinence vraisemblable et du principe de la bonne foi en lien avec la question de la prescription. Elle considère qu'un délai de prescription de trois ans s'imposerait à l'administration fiscale française au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Ainsi, elle en déduit que lors de l'envoi le 11 mai 2016 de la demande d'assistance administrative par l'autorité française à l'autorité inférieure, le délai de reprise de l'autorité française au titre des revenus perçus en 2010, 2011 et 2012 était déjà expiré. Par conséquent, en indiquant dans sa demande qu'elle « peut en 2016 procéder à des rectifications portant sur des comptes non déclarés, détenus en 2006 », l'autorité française aurait violé le principe de la bonne foi. Par ailleurs, la recourante fait valoir que la prescription de dix ans serait en tout état de cause à ce jour atteinte pour l'année 2010. Elle se réfère notamment à des décisions rendues en avril 2020 par l'AFC « dans le cadre d'une demande collective espagnole », sans mentionner les références de ces procédures, décisions selon lesquelles l'AFC aurait indiqué que les informations relatives aux années pour lesquelles la prescription était atteinte ne seraient pas vraisemblablement pertinentes et l'AFC n'aurait ainsi pas été en mesure de transmettre les informations. A titre subsidiaire enfin, la recourante requiert du Tribunal de céans ou de l'AFC d'interpeller l'autorité française au sujet de la prescription et d'obtenir une clarification sur le délai de prescription applicable.

E. 5.2.2

En avançant l'existence d'un empêchement de procéder lié à la prescription des périodes fiscales sous examen, la recourante perd de vue que la question de la prescription relève du droit interne de l'Etat requérant. Ainsi, selon la jurisprudence, l'examen des objections liées au bien-fondé de la procédure fiscale conduite à l'étranger et à l'existence d'éventuels obstacles procéduraux qui, en application du droit interne de l'Etat requérant, empêcheraient l'utilisation des renseignements obtenus sont soustraites à l'appréciation des autorités de l'Etat requis, sous réserve de violation de principes élémentaires de procédure ou de vices graves (cf. consid. 2.3.2 supra). La question de l'acquisition éventuelle de la prescription des créances fiscales en cause est donc de la compétence des autorités françaises. Il appartient auxdites autorités d'interpréter leur propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée. Tout grief à ce propos doit être invoqué devant les autorités compétentes françaises (cf. consid. 2.3.2 supra). Le Tribunal ne constate en l'espèce aucune circonstance permettant de s'écarter exceptionnellement de ces principes. Il n'est en effet ni allégué ni établi que des principes élémentaires de procédure pourraient être violés dans la procédure étrangère en relation avec l'exception de prescription ou qu'il pourrait exister d'autres vices graves. Par conséquent, il ne saurait être question en l'espèce d'un cas exceptionnel dans lequel la condition de la pertinence vraisemblable aurait disparu en cours de procédure en raison de l'évolution des circonstances.

E. 5.2.3

La requérante soutient ensuite que l'autorité française aurait donné sciemment des informations fausses à l'AFC, et par conséquent violé le principe de la bonne foi, en indiquant dans sa demande d'assistance que « l'administration fiscale française peut en 2016 procéder à des rectifications portant sur des comptes non déclarés, détenus en 2006 ». En vertu du principe de la bonne foi, toujours présumée dans les relations internationales, l'Etat requis ne peut en principe mettre en doute les allégations de l'Etat requérant, sauf doute sérieux (cf. consid. 2.4.1 et 2.4.2 supra). Le Tribunal constate à cet égard que la requérante n'apporte aucun fait établi et concret propre à renverser la présomption de bonne foi de l'autorité requérante. Elle se limite à exposer dans son recours que « sur la base des informations en [sa] possession », un délai de prescription de trois ans s'imposerait à l'administration fiscale française, mais n'exclurait cependant pas qu'un délai de prescription de dix ans puisse également s'appliquer. Par conséquent, les allégations de la requérante ne peuvent être suivies. Au surplus, il est renvoyé aux motifs évoqués dans le précédent considérant qui s'appliquent également ici.

E. 5.2.4

Au vu de ces éléments, le Tribunal ne constate pas de violation de la norme de la pertinence vraisemblable et du principe de la bonne foi en lien avec la question de la prescription. Les griefs de la requérante à cet égard doivent être rejetés. Il s'ensuit que le chef de conclusions formé par la requérante à titre subsidiaire visant à interpeller l'autorité française au sujet de la prescription et obtenir de celle-ci une clarification sur le délai de prescription applicable doit également être rejeté.

E. 5.3.1

La requérante argue ensuite que les informations la concernant ne rempliraient pas la condition de la pertinence vraisemblable dès lors qu'elle n'aurait pas été fiscalement domiciliée en France mais en Suisse depuis le (...). Selon elle, elle ne remplirait pas un des critères de la demande d'assistance, celle-ci visant des « résidents fiscaux en France », de sorte qu'elle n'entrerait tout simplement pas dans son champ d'application. La requérante ne serait donc pas visée par la demande, ce qui serait prouvé, de sorte qu'aucune information ne pourrait être envoyée en France à son sujet. Subsidiairement, elle requiert que seules les informations antérieures à son établissement en Suisse soient transmises à l'autorité requérante.

E. 5.3.2

En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (consid. 1.4.3 supra) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (consid. 2.5.2 supra pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments

ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par la recourante ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable.

E. 5.3.3

La question n'a pas été cependant spécifiquement examinée, dans l'arrêt du Tribunal fédéral, de savoir si, compte tenu des éléments concernant l'absence de domicile en France tels qu'invoqués ici par la recourante, la pertinence vraisemblable aurait disparu en l'espèce. A cet égard, la Cour de céans rappelle qu'en présence d'un conflit de résidence concernant la Suisse, celle-ci devrait en principe se contenter, en qualité d'Etat requis, de vérifier que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant se trouve dans ceux prévus dans la norme conventionnelle applicable concernant la détermination du domicile (cf. consid. 2.7.3 supra).

E. 5.3.4

En l'occurrence, il est relevé que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes derrière ces listes étaient assujetties en France durant la période sous contrôle (cf. arrêt du TAF A-1562/2018 du 3 août 2020 consid. 4.2). Cet élément est de surcroît appuyé par l'arrêt du Tribunal fédéral qui a jugé dans l'ATF 146 II 150 - à tout le moins implicitement en considérant que la demande du 11 mai 2016 était admissible - que ces codes de domicile constituaient des critères d'assujettissement suffisants, et explicitement au considérant 6 que « les renseignements demandés remplissent la condition de la pertinence vraisemblable selon l'art. 28 par. 1 CDI CH-FR ». Dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est incontestable que la recourante figure avec un code domicile français « 111 » dans la liste Excel annexée à la requête du 11 mai 2016, il y a lieu de retenir que le critère d'assujettissement invoqué par l'Etat requérant dans le cas d'espèce, à savoir celui du domicile au sens de l'art. 4 par. 1 CDI CH-FR, est apparemment plausible. La revendication de résidence fiscale de l'autorité requérante n'a pas, dans ces circonstances, à être remise en cause sous l'angle de la pertinence vraisemblable (cf. consid. 2.7.3 supra).

E. 5.3.5

Au vu de ce qui précède, le grief invoqué par la recourante, tant à titre principal que subsidiaire, doit être rejeté.

E. 5.3.6

Dans ce contexte, la recourante requiert également que son adresse en France mentionnée sur le tableau annexé à la décision du 23 mars 2021 soit modifiée et remplacée par son adresse en Suisse.

E. 5.3.7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'AFC n'est pas tenue, dans le cadre de l'assistance administrative internationale en matière fiscale, de clarifier sur le plan du droit matériel si toutes les informations fournies par le détenteur de renseignements sont exactes.

Elle peut donc transmettre des informations même si une partie de celles-ci est inexacte sur le plan matériel et qu'elle transmet donc une information potentiellement fautive, dans la mesure où l'autorité requérante peut aisément constater que l'information est contestée, que des clarifications supplémentaires sont nécessaires et qu'une partie de l'information pourrait s'avérer ensuite inexacte. La personne concernée peut ensuite faire valoir sa position de droit matériel dans la procédure de taxation et de reconnaissance étrangère (cf. arrêts du TF 2C_703/2020 du 15 mars 2021, consid. 8.4, 2C_726/2018 du 14 octobre 2019 consid. 3.5 et 2C_241/2016 du 7 avril 2017 consid. 5.6).

E. 5.3.8

En l'espèce, il convient de relever que la contestation par la recourante de sa résidence en France et donc de l'assujettissement fiscal qui en résulte constituent des questions de fond, que ni l'AFC ni le Tribunal n'ont à trancher (cf. consid. 2.7.1 supra). Les pièces produites par la recourante, en particulier la copie d'un (...) de la recourante, n'excluent en rien l'existence possible d'une résidence dans un autre Etat, en l'occurrence la France. Il appartient à la recourante de produire les pièces qu'elle invoque pour contester sa résidence en France, voire plus généralement de faire valoir ses griefs de fond relatifs à sa résidence fiscale devant les juridictions françaises (cf. consid. 2.7.1 supra). Au surplus, même si les informations devant être transmises étaient erronées quant à la résidence de la recourante, rien n'empêcherait leur transmission à l'autorité requérante (cf. consid. 5.3.7 supra).

E. 5.3.9

Au vu de ce qui précède, le chef de conclusions de la recourante, visant à ce qu'il soit ordonné à l'AFC de modifier l'adresse de la recourante mentionnée sur les informations bancaires pour y indiquer l'adresse en Suisse de celle-ci, doit être rejeté.

E. 5.4.1

En dernier lieu, la recourante se plaint d'une incompatibilité de la demande d'assistance administrative avec l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (RS 0.641.926.81 ; ci-après : AFisE), spécialement dans sa version applicable avant le 1er janvier 2017, entrée en vigueur le 1er juillet 2005 (RO 2005 257281 ; ci-après : aAFisE). Elle soutient en substance qu'il existe un risque avéré de double imposition en raison du prélèvement de l'impôt à la source en Suisse et de l'imposition en France des revenus soumis à l'impôt à la source en Suisse. Elle ajoute qu'elle ne se limite pas à invoquer un risque de double imposition, mais qu'elle demande l'application du droit en vigueur pour les années visées par la demande française, respectivement pour l'année 2010. Elle conclut ainsi que si, par impossible, l'assistance devait être accordée à l'autorité requérante, le montant des intérêts payés calculés conformément à l'art. 3 aAFisE devrait être indiqué lors de toute communication à la France des données bancaires litigieuses, en obtenant au besoin de la banque UBS qu'elle rectifie les informations fournies à l'AFC.

E. 5.4.2

L'argumentation de la recourante ne saurait être suivie. En effet, les prélèvements qui ont pu être effectués en vertu de l'aAFisE avaient pour but de sécuriser une imposition, à l'instar de l'impôt anticipé en Suisse. Ce prélèvement était ensuite partiellement reversé à l'Etat de résidence. Il ne constitue pas une base de double imposition dès lors que le prélèvement peut être pris en compte lors du calcul de l'impôt dû dans l'Etat de résidence. Il appartiendra

dès lors à la recourante de faire valoir ses griefs relatifs à un éventuel risque de double imposition, respectivement de solliciter la prise en compte du prélèvement selon l'aAFIsE, devant les autorités compétentes françaises (dans le même sens, cf. les arrêts du TAF F-3041/2020 consid. 8.2, F-3036/2020 consid. 7.7.2 et F-5670/2020 du 13 décembre 2021 consid. 8.2 ainsi que F-3039/2020 du 22 avril 2022 consid. 8.2).

E. 5.4.3

Mal fondé, le grief invoqué par la recourante doit être rejeté. Il s'ensuit que le chef de conclusions formé par la recourante à titre subsidiaire visant à indiquer le montant des intérêts payés calculés conformément à l'art. 3 aAFIsE lors de toute communication à la France des données bancaires litigieuses doit également être rejeté.

E. 6.1

La recourante demande enfin à ce que le contenu de la décision du TAF qui doit être rendue dans la présente cause soit caviardé de manière accrue afin que son identité soit préservée.

E. 6.2

Le principe de la publicité de la justice (ATF 147 I 407 consid. 6.1) ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal, qui publie ses arrêts dans l'intégralité, procède à une anonymisation (art. 29 al. 2 LTAF, art. 6 al. 3 et 8 al. 1 du règlement du 21 février 2008 relatif à l'information [RS 173.320.4]), en particulier pour tenir compte d'intérêts privés et publics (ATF 147 I 407 consid. 6.4.2). Tant le prononcé que la publication de l'arrêt a ainsi lieu sous forme anonyme, compte tenu du secret fiscal auquel est soumis le Tribunal (arrêt du TAF A-8687/2010 du 21 février 2011 consid. 2). L'anonymisation peut avoir lieu de manière simple, ce qui conduit au caviardage des noms des personnes figurant dans l'arrêt, mais aussi de manière plus large, de manière à supprimer toutes données qui pourraient conduire à l'identification de la personne par un cercle de personnes proches (arrêt du TAF A-2523/2015 du 9 avril 2018 consid. 7 avec réf.).

E. 6.3

En l'espèce et conformément à sa pratique en matière d'assistance administrative en matière fiscale, le Tribunal anonymisera de manière accrue les éléments pouvant permettre une identification de la recourante ou d'autres intéressés dans le présent arrêt. Les journalistes accrédités recevront une version anonymisée de l'arrêt.

E. 6.4

Par ces motifs, la demande de la recourante doit être rejetée, dans la mesure où elle ne s'avère pas sans objet.

E. 7

Compte tenu des considérants qui précèdent, le Tribunal constate que la décision litigieuse satisfait aux exigences de l'assistance administrative en matière fiscale. Le recours s'avère dès lors mal fondé et doit par conséquent être rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 5'000 francs (art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de

frais de 5'000 francs déjà versée.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 10

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.